

**CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS  
DE LA REGION CENTRE  
CONSTITUE EN CHAMBRE DE DISCIPLINE**

**DÉCISION du 19 août 2005**

L'an deux mil cinq et le 24 juin, s'est réuni en audience publique au Palais de Justice de la Cour d'Appel d'ORLEANS, le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la Région Centre, constitué en Chambre de Discipline,

Lequel ainsi composé de :

- Michel BAUCHET,
  - Alain BERTHON,
  - Vincent CHEVRON,
  - Isabelle CHOPINEAU,
  - Michel DEBRY,
  - Daniel GIRAUD,
  - Marcelline GRILLON,
  - Patricia JAVERLIAT,
  - Jacques MERLE,
  - Joël PERRON,
  - Brigitte RICHARD,
  - Anne-Marie RIVIERRE,
- ainsi que des Professeurs :
- Hélène DUTERTRE,
  - Jean Claude CHENIEUX,

présidé par Pierre MOREAU, Président de Chambre à la Cour d'Appel d'ORLEANS, assisté lors des débats et du prononcé de la décision, de Madame BERTOLUCCI, Secrétaire de la Chambre de Discipline,

a rendu le 19 août 2005, en audience publique et après délibéré tenu hors la présence de Madame M, Pharmacien, Inspecteur Régional; de la Pharmacie, représentant le Directeur Régional Des Affaires Sanitaires et Sociales ..., Commissaire du Gouvernement, la décision suivante concernant :

- M. A  
né le ... à ...



Pharmacien,  
titulaire d'une officine sise ... à ...,

NON COMPARANT en personne, assisté de Me Laurence GERMAIN, Avocat au Barreau  
de ...

Sur la plainte de :

- Mme B  
née le ... à ...  
Pharmacien,  
titulaire d'une officine sise ... à ...,

COMPARANT en PERSONNE

\*\*\*\*\*

RAPPEL de la PROCEDURE :

La Chambre régionale de discipline est saisie après renvoi le 1er décembre 2002 par le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens sur demande de dessaisissement du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Poitou-Charentes.

En date du 7 août 2001, Mme B portait en effet plainte auprès du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Poitou-Charentes à l'encontre de M. A. Elle reprochait à celui-ci d'avoir recruté Mme C, laquelle avait exercé, dans l'officine de son prédécesseur, la fonction de pharmacienne adjointe.

Un rapporteur était désigné par le Conseil de Poitou-Charentes lequel décidait, après en avoir délibéré, de ne pas traduire M. A en chambre de discipline. Le 4 décembre 2001, Mme B interjetait appel devant le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens lequel, le 14 mai 2002, annulait la décision du Conseil de Poitou-Charentes. La juridiction d'appel considérait en effet qu'il devait être statué ce que de droit sur le fondement des articles R. 5015 -36, R. 5015 - 37 et R. 5015 - 34 du code de la santé publique.

Cependant le Conseil régional de Poitou-Charentes estimait ne pouvoir statuer en toute impartialité sur cette affaire et demandait ainsi son dessaisissement.

Le Conseil régional de la région Centre, après avoir nommé deux rapporteurs, décidait cependant, par décision du 18 septembre 2003, notifiée le 23 septembre 2003, de ne pas traduire M. A en chambre de discipline. Cette décision était annulée par le Conseil national, saisi d'un nouvel appel de Mme B, le 4 mars à 2004. Au terme de cette décision, le Conseil considérait en effet que la comparution de M. A devant la chambre de discipline résultait de l'annulation de la première décision.



C'est ainsi que le Conseil de la région Centre de l'Ordre des pharmaciens renvoyait à la Chambre de Discipline et que les parties à l'instance étaient convoquées à cette audience.

L'ensemble des prescriptions des notifications de charges et de convocation a été respecté et leur régularité formelle n'a pas été mise en cause par le défendeur à l'instance ou toute autre partie.

Le quorum étant atteint, la Chambre de discipline a procédé à l'instruction de l'affaire.

### **DEROULEMENT DES DÉBATS**

A l'audience du 24 juin 2005, ont été entendus :

Monsieur le Président MOREAU en son rappel de l'affaire et de la procédure ;

Madame R, en son rapport ;

Madame B en ses explications et moyens ;

Monsieur le Président MOREAU sur les moyens de défense écrits par le Conseil de M. A ;

Madame le Commissaire de Gouvernement en ses observations.

### **DECISION :**

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi et prononcée en audience publique le 19 août 2005 :

Il résulte des actes de procédure que le conseil national de l'ordre des pharmaciens, dans la décision prononcée le 14 mai 2002, a considéré que Mme B ne pouvait se prévaloir d'infractions aux dispositions des anciens articles R. 5015 - 36 et R. 5015 - 37 du code de la santé publique mais qu'il y avait lieu de s'interroger sur une éventuelle infraction à l'article R. 5015 -34 du même code (devenu R 4235-34) qui prévoit notamment : « qu'en toutes circonstances, les pharmaciens doivent faire preuve de loyauté et de solidarité les uns envers les autres ».

Les éléments rapportés font apparaître que Mme B a pris possession de l'officine située ... le 27 septembre 2000 et qu'elle avait demandé à son vendeur le licenciement de Mme C, compagne de celui-ci et exerçant des fonctions de pharmacien adjoint dans cette officine. L'acte notarié versé en copie au dossier fait par ailleurs apparaître que l'acte de cession porte une interdiction de réinstallation dans un périmètre de 10 km et pour une durée de deux ans.

Le chiffre d'affaires de la pharmacie nécessitant la présence d'un pharmacien adjoint en octobre 2000, Mme B proposait alors ce poste à Mme C, qui par lettre du 10 octobre 2000, le refusait.

M. A a recruté en janvier 2001 un pharmacien adjoint qui, pour convenances personnelles, a dénoncé son contrat le 28 mai 2001. M. A a alors fait appel à Mme C, laquelle était disponible pour un poste à temps partiel, et l'a donc engagée.

Mme B conteste l'installation de Mme C à quelques mètres de son ancien poste de travail en



considérant qu'il s'agit là d'un manquement aux règles de la confraternité et, ainsi qu'elle l'écrit et le soutient à l'audience, d'un manquement à l'honneur et à la probité de la part de M. A, qui aurait dû s'interdire un tel recrutement, alors qu'il existait d'autres possibilités d'embauche.

Mme B a repris lors des débats les moyens versés à l'appui de sa plainte initiale en faisant observer qu'il ne s'agissait pas seulement d'une question liée au chiffre d'affaires des deux officines mais d'une question de principe liée aux règles de la confraternité. Elle explique que lors des pourparlers d'acquisition, M. D n'effectuait que les gardes de nuit et deux matinées par semaine, la tenue de la pharmacie étant donc assurée dans la journée par sa concubine, Mme C, que la clientèle appelait Mme D. Elle fait valoir qu'il n'était pas question pour elle de reprendre la Pharmacie avec le concours de cette personne, et qu'à la demande du cédant, elle avait exprimé cette volonté afin que M. D pourvoie lui-même à son licenciement avant la vente. Elle considère, compte tenu des clientèles communes, que M. A a voulu nuire au développement de son officine en embauchant cette dernière, qui jouissait d'une excellente réputation à ....

M. A n'a pas comparu à cette audience mais, dans le cadre des pièces de procédure antérieures, fait valoir qu'il n'a en aucun cas entendu porter du tort à Mme B.

Madame la Commissaire du Gouvernement observe qu'à sa connaissance, il n'existe aucun précédent d'un tel cas et que Mme C, dont la situation personnelle était connue de la partie poursuivante, ne faisait pas l'objet elle même d'une clause d'interdiction d'exercice de sa profession dans le ressort de .... Elle conclut en conséquence, en l'absence d'indices d'une volonté de nuire, et compte tenu des demandes antérieures des deux parties et de la disponibilité de Mme C, que M. A ne pouvait être considéré comme ayant manqué aux règles strictes de la confraternité. Elle a cependant rappelé qu'il y avait là une question de principe, - qui ne se réduisait pas seulement à une question de politesse ou à l'acte d'embauche de M. A-, qui pouvait peser sur l'organisation de la profession et n'être pas exclusive de sanction.

#### **SUR CE, la CHAMBRE,**

Mme C, qui a exercé régulièrement les fonctions de pharmacienne adjointe lorsque elle était la compagne du vendeur, n'est nullement tenue au respect des clauses de l'acte de cession, lesquelles ne concernent que le cédant. Il appartenait à l'acheteur de prendre, compte tenu de sa situation particulière dans l'officine et du lien entretenu avec M. D, de prendre dans l'acte notarié les dispositions nécessaires opposables aux tiers.

Mme C, licenciée par M. D, qui n'avait pas retrouvé un travail, était en droit de refuser le contrat de travail proposé par Mme B quelques mois après son installation dans l'officine, alors que son chiffre d'affaires l'obligeait à prendre un pharmacien adjoint. Le fait qu'elle accepte, 11 mois après son licenciement, une proposition de M. A concernant un emploi à temps partiel ne peut être considéré pour elle comme un acte de malveillance ou de concurrence exercée à l'encontre de Mme B.

M. A ne peut être considéré comme ayant voulu atteindre directement aux intérêts de Mme B en



proposant à Madame C, -après le départ de son pharmacien adjoint-, un poste de travail qui lui convenait et lui permettait de rester dans la même ville que celle de son précédent emploi.

S'il ne pouvait ignorer que celle-ci avait travaillé pour le compte de sa consœur à quelques mètres de son officine, les règles de la confraternité telles qu'elles résultent des dispositions de l'article R. 5015 - 34 (devenu R 4235-34) du Code de la Santé Publique ne l'obligeaient nullement à prendre attache avec Mme B afin de provoquer ses éventuelles observations alors qu'il n'était pas tenu par ses protestations 11 mois après le départ de Mme C de l'officine de M. D et qu'elle avait refusé précédemment pour des motifs personnels une proposition de travail de Mme B.

En conséquence la Chambre considère que l'on ne peut reprocher à l'égard de M. A un quelconque manquement aux règles déontologiques de la profession.

### **PAR CES MOTIFS**

La Chambre de Discipline du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la Région Centre.

**DIT** que les faits dénoncés ne sont constitutifs d'aucun manquement aux règles disciplinaires de la profession ;

**DIT** que conformément à l'article R 4234-15 du Code de la Santé Publique, la présente décision peut être frappée d'appel dans le mois de sa notification par simple déclaration au secrétariat du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

**Le Secrétaire de la  
Chambre de Discipline**

Signé

**Le Président de la  
Chambre de discipline**

Signé

**Le Président du Conseil Régional**

Signé

